



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Isoloirs

Question écrite n° 8218

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnes handicapées au regard de l'application de l'article L. 62 du code électoral. Le déroulement légal des opérations de vote prescrit l'obligation pour l'électeur de se rendre isolément dans la partie de la salle du scrutin où il pourra se soustraire aux regards pendant qu'il introduit son bulletin dans l'enveloppe. Cependant, l'exiguïté des isoloirs est de nature à interdire leur accès aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant qui peuvent ainsi renoncer à exercer leur droit civique de crainte de ne pouvoir se conformer à cette obligation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que la dimension des isoloirs permette aux handicapés à mobilité réduite d'exprimer leur vote en application de l'article L. 62 du code électoral.

Texte de la réponse

Aucune disposition ne réglemente la fabrication et les dimensions des isoloirs utilisés dans les bureaux de vote. Il n'est donc pas interdit aux communes de se doter d'isoloirs, plus grands que ceux habituellement en service, adaptés aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant. On relevera cependant que les dispositions en vigueur du code électoral ne rendent pas nécessaire le recours à une telle solution, forcément onéreuse pour les communes. En effet, aux termes de l'article R. 34 dudit code, tous les électeurs reçoivent à leur domicile, avant le scrutin, les bulletins de vote de tous les candidats. L'électeur handicapé a ainsi le loisir de sélectionner à l'avance le bulletin de son choix pour l'insérer dans l'enveloppe de scrutin avant de voter sans qu'il apparaisse aux yeux du public. Par ailleurs, l'article L. 64 permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8218

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4115

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4652